

INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance de l'AELE :
Nouvelle enquête de secteur dans les médias 3G 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire
Tourancheau et July c. France (affaire *Libération*) 3

Comité des Ministres : Les nouvelles résolutions
sur les minorités nationales comportent
des dispositions spécifiques pour les médias 4

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance :
Jugement sur la couverture télévisée
d'événements d'importance majeure
pour le public britannique 5

Commission européenne : L'autorité de régulation
néerlandaise a l'autorisation d'intervenir pendant
un an sur les marchés de la diffusion d'émissions
de télévision et de radio par le câble 6

Commission européenne : Enquête concernant
les subventions accordées par l'Italie en vue
de promouvoir l'achat de décodeurs numériques
pour la télévision hertzienne 6

NATIONAL

AL-Albanie : Pas de TVA pour les médias albanais 7

AM-Arménie : Modification de la Constitution 7

AT-Autriche : Révision de la loi antitrust 7

Un accord politique remplace la loi sur la taxation
des antennes en Basse-Autriche 8

CY-Chypre : Arrêt de la Cour suprême sur la
compétence du régulateur des médias en matière
de questions déontologiques 8

DE-Allemagne : Projets de déploiement
du DVB-H et DMB au niveau national 9

La fusion Springer/ProSiebenSat.1
n'est pas conforme au droit des médias 9

ES-Espagne : Adoption d'une nouvelle loi relative
à la communication audiovisuelle en Catalogne 10

FR-France : Le projet de loi DADVSI toujours
en discussion 11

Recommandation du CSA relative à la retransmission
de certains types de combats 12

Remise du rapport Lancelot sur la concentration
dans les médias 12

GB-Royaume-Uni : Informations complémentaires
concernant les nouvelles incitations fiscales en
soutien aux films britanniques d'intérêt culturel 13

Le régulateur clarifie la question de la
responsabilité des diffuseurs en matière
de contenu interactif 13

Les autorités de la concurrence donnent le feu vert
à des fusions d'entreprises du multimédia 13

Les publicités de dentifrices ne sont pas toute
blanches 14

HR-Croatie : Rapport d'activités du conseil
d'administration et du Conseil de la programmation
de la Radiotélévision croate 14

HU-Hongrie : Le projet de loi relative aux médias
établi par la Commission de la radio
et de la télévision est destiné à faire l'objet
d'un débat public 15

IE-Irlande : Nouveaux codes relatifs
à la publicité pour l'alcool 15

IT-Italie : Nouvelles dispositions
sur les émissions de divertissement 16

LT-Lituanie : Adoption des amendements à
la loi relative au radiodiffuseur de service public 17

NL-Pays-Bas : Avantages fiscaux destinés
à stimuler l'industrie cinématographique 17

PL-Pologne : Modifications relatives
aux autorités réglementaires 18

PT-Portugal : Adoption par le parlement
de la loi relative au médiateur de la radio
et de la télévision publiques 19

RO-Roumanie : Programmes locaux
et retransmissions 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance de l'AELE : Nouvelle enquête de secteur dans les médias 3G

En mars 2004, l'Autorité de surveillance de l'AELE ("l'Autorité") a lancé une vaste enquête ("enquête de secteur") sur le territoire des Etats membres de l'AELE à propos de la vente des droits sportifs aux nouveaux médias. Cette enquête a été diligentée parallèlement à une enquête similaire de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne. Les deux enquêtes de secteur parallèles ont été menées simultanément pour couvrir l'intégralité de l'Espace économique européen (EEE).

La décision d'ouvrir cette enquête a été motivée par les préoccupations que suscitaient les conditions du marché relatives à la fourniture de contenu sportif audiovisuel destiné à une diffusion sur les plateformes des nouveaux médias et, notamment, la téléphonie mobile de troisième génération (3G). L'Autorité désire en effet veiller à ce que l'accès aux événements sportifs majeurs par le biais de la téléphonie mobile 3G ne soit

pas indûment limité au détriment des consommateurs en Islande, au Liechtenstein et en Norvège.

Elle a réuni à cette fin, sur l'ensemble du secteur, des informations relatives aux pratiques commerciales qui sont appliquées aux droits du contenu sportif pour la diffusion des nouveaux médias dans les Etats membres de l'AELE. A partir de ces données, l'Autorité a cherché à établir si les pratiques commerciales actuelles enfreignaient les dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen ("l'accord EEE") en matière de concurrence, notamment les règles qui interdisent les pratiques restrictives et les abus de position dominante (articles 53 et 54 de l'accord EEE).

L'enquête s'est déroulée en deux phases distinctes. La première phase a eu lieu entre juin et août 2004. Des questionnaires ont été adressés à quinze sociétés en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Trois types de questionnaires différents étaient soumis à trois catégories de personnes interrogées : (1) les radiodiffuseurs/opérateurs télévisuels, (2) les propriétaires de contenu/titulaires de droits et (3) les opérateurs de téléphonie mobile (les actuels opérateurs de téléphonie

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

mobile 2G et les titulaires de licences 3G en Norvège). Au total, ces questionnaires ont été envoyés à quatre opérateurs télévisuels/radiodiffuseurs, quatre titulaires de droits attachés au contenu et sept opérateurs de téléphonie mobile dans les trois Etats membres de l'AELE.

Deux séries de questionnaires supplémentaires ont été distribuées en octobre 2004, à l'occasion de la deuxième phase. Une première série a été adressée à la plupart des organisations qui avaient répondu lors de la première phase de l'enquête ; elle visait à examiner plus en détails les motifs économiques qui avaient présidé aux comportements et aux pratiques commerciales observés dans les réponses obtenues lors de la première phase. La deuxième série de questionnaires ciblait un public plus large et différent d'organisations, parmi lesquelles les fournisseurs de contenu.

En mai 2005, l'Autorité a publié, conjointement avec la Commission européenne, les questions à examiner au vu des conclusions préliminaires de l'enquête de secteur pour les vingt-huit Etats membres de l'EEE. Sur la base des réponses fournies aux questionnaires, les questions à examiner avancent une série d'idées sur les possibles définitions des marchés en rapport avec les services disponibles. Deux questions principales ont été examinées : (1) les services de contenu sportif fournis par l'intermédiaire de la téléphonie mobile 3G appartiennent-ils au même marché pertinent que les services de contenu sportif fournis par le biais des autres plateformes de médias et/ou des technologies alternatives ? (2) Les services de contenu non sportif et les services de contenu sportif fournis sur les réseaux mobiles doivent-ils être considérés comme des produits de remplacement lorsqu'ils sont vendus au détail ? En outre, un certain nombre de domaines susceptibles de poser problème en matière concurrentielle ont été recensés et mis en avant dans les questions à examiner, en vue de faire l'objet d'un débat. Il s'agit (1) du défaut d'accès au contenu sportif des opérateurs de téléphonie mobile, (2) de l'exclusivité, (3) du regroupement inter-plateformes des droits, (4) des effets sur la concurrence de la vente collective, (5) des préoccupations tarifaires et (6) des restrictions de couverture.

Les questions à examiner ont servi de base à une présentation publique des résultats préliminaires des enquêtes de secteur, qui a eu lieu à Bruxelles le 27 mai 2005. Les acteurs commerciaux présents sur les marchés du contenu sportif 3G et les représentants des sociétés qui avaient répondu aux questionnaires au cours de l'enquête, c'est-à-dire les propriétaires/fournisseurs de contenu, les opérateurs et fournisseurs de services de réseaux mobiles, ainsi que les radiodiffuseurs et les opérateurs télévisuels concurrents des marchés étroitement associés, ont assisté à cette présentation publique.

En septembre 2005, l'Autorité et la Commission européenne ont publié conjointement un rapport final sur leurs enquêtes de secteur parallèles. ■

Dessislava Choumelova
Autorité de surveillance
de l'AELE,
Bruxelles

● **Concluding Report on the Sector Inquiry into the provision of sports content over third generation mobile networks, du 14 septembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9953>**

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : **Affaire Tourancheau et July c. France (affaire *Libération*)**

Le quotidien français *Libération* avait publié en 1996 un article consacré à une affaire de meurtre dans laquelle étaient impliqués des adolescents. Au moment de la publication de cet article, l'instruction criminelle était encore en cours et les deux suspects, un jeune homme, B., et sa petite amie, A., avaient été mis en examen. L'article de *Libération*, écrit par Patricia Tourancheau, reproduisait des extraits des déclarations faites par A. à la police et au juge d'instruction et des propos de B. figurant au dossier de l'affaire. Des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de Tourancheau et du rédacteur en chef de *Libération*, Serge July, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Cet article interdit la publication de tout acte de la procédure pénale jusqu'au jour de l'audience. La journaliste et le rédacteur en chef avaient été déclarés coupables et condamnés au versement d'une amende de FRF 10 000 (environ EUR 1 525). Leur condamnation avait été confirmée en appel et en cassation, bien que le versement de l'amende fût assorti du sursis. Dans l'intervalle, A. avait été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement pour homicide volontaire et B. à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour non-assistance à personne en danger.

Dans son arrêt du 24 novembre 2005, la Cour de Strasbourg a conclu que la condamnation de Tourancheau et July ne devait pas être considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour observe que l'article 38 de la loi relative à la liberté de la presse de 1881 définit avec clarté et précision l'étendue de l'interdiction légale, aussi bien dans son contenu que dans sa durée, puisqu'il s'agit d'interdire la publication de tout acte de procédure criminelle ou correctionnelle jusqu'au jour de l'audience. Le caractère non systématique des poursuites engagées sur le fondement de l'article 38 de la loi de 1881, celles-ci étant laissées à l'initiative du seul ministère public, ne permettait pas aux requérants de supposer qu'ils ne risquaient pas d'être poursuivis, puisqu'ils étaient, de par leur condition de journalistes professionnels, au fait de la loi. Ils étaient donc raisonnablement en mesure de prévoir qu'ils pouvaient être poursuivis pour la publication d'extraits du dossier dans cet article. Selon la Cour, les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression étaient "pertinents et suffisants" au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Les tribunaux avaient souligné les conséquences préjudiciables de la publication de l'article pour la protection de la réputation et des droits de A. et B., pour leur droit à la présomption d'innocence, ainsi que pour l'autorité

et l'impartialité du pouvoir judiciaire du fait des éventuelles répercussions de l'article sur les membres du jury. La Cour estime que l'intérêt des requérants à communiquer des informations relatives au déroulement d'une procédure pénale et l'intérêt du public à recevoir ces informations n'étaient pas de nature à l'emporter sur les considérations invoquées par les juridictions françaises. La Cour européenne a par ailleurs estimé que les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis par les autorités. Dans ces conditions, la Cour a conclu que la condamnation des requérants constituait une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression qui avait été "nécessaire dans une société démocratique" pour protéger la réputation et les droits d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle a dès lors conclu à la non-violation de l'article 10. Les juges chypriote, bulgare, croate et grec ont formé la majorité la plus réduite possible (quatre voix contre trois).

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication,
Université de Gand,
Belgique

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Tourancheau et July c. France, requête n° 53886/00 du 24 novembre 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Comité des Ministres : Les nouvelles résolutions sur les minorités nationales comportent des dispositions spécifiques pour les médias

Les cinq résolutions nationales adoptées à ce jour par le Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe dans le cadre du deuxième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) comportent un certain nombre de dispositions concernant les médias audiovisuels.

Pour la Croatie, le CM recommande, entre autres, aux autorités nationales "d'encourager l'engagement des médias dans la promotion du dialogue interculturel".

En ce qui concerne le Danemark, le CM observe, au titre des sujets de préoccupation, "un fort sentiment d'intolérance dans la société danoise, notamment sur la scène politique et dans certains médias". Le CM note également qu'"il n'y a guère de possibilités d'utiliser l'allemand sur les stations de radio et les chaînes de télévision danoises [...]". Pour remédier à cette situation, il recommande aux autorités danoises d'"étudier les possibilités de renforcer le soutien accordé aux chaînes de radio et de télévision locales s'adressant à la minorité allemande". Il leur recommande également de "réagir aux manifestations d'intolérance et de xénophobie, y compris sur la scène politique et [de] combattre ces phénomènes avec les moyens disponibles".

Parmi les évolutions positives observées en Hongrie depuis le premier cycle de suivi de la FCNM, le CM cite les efforts des autorités hongroises pour "favoriser l'allongement de la durée des programmes de radio et de télévision destinés aux minorités". Le CM considère néanmoins que le problème persiste, en relevant que "les plages horaires des émissions de télévision destinées aux minorités soulèvent depuis plusieurs années

Les juges Costa, Tulkens et Lorenzen (France, Belgique et Danemark) ont exprimé une opinion dissidente commune, dans laquelle ils expliquent les raisons pour lesquelles la condamnation des requérants doit être considérée comme une violation patente de la liberté d'expression. Ni le non-respect de la présomption d'innocence, ni les éventuelles répercussions sur les membres du jury ne leur paraissent constituer des arguments pertinents en l'espèce pour légitimer l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants. Selon l'opinion dissidente commune, les journalistes doivent être en mesure de rendre compte et de commenter librement le fonctionnement du système judiciaire pénal, comme le prévoit le principe fondamental garanti par la Recommandation du Comité des Ministres 2003 (13) sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales. Evoquant les éléments concrets dont l'article du quotidien avait rendu compte et son contexte, les juges auteurs de l'opinion dissidente ont conclu qu'il n'existait aucun rapport raisonnable et proportionné entre les restrictions imposées et le but légitime poursuivi. Selon eux, cette situation est constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention. ■

des objections de la part des intéressés et [qu'] un récent changement de programmation pourrait les rendre encore plus désavantageuses". Le CM se garde toutefois de faire des recommandations spécifiques sur ce point.

En ce qui concerne le Liechtenstein, le CM ne fait aucun commentaire, ni aucune recommandation spécifique sur les médias audiovisuels.

Au niveau des sujets de préoccupation liés aux médias en Moldavie, le CM note la situation suivante : "Le reflet des cultures et traditions des minorités nationales dans l'enseignement, de même que la couverture de la diversité et des relations interethniques par les médias, demeurent globalement insuffisants. En outre, les mesures prises afin d'assurer une présence plus équilibrée des langues des différentes minorités nationales dans l'enseignement, les médias ou encore les relations avec les autorités administratives, n'ont pas donné les résultats souhaités, malgré certaines évolutions positives. Dans ces domaines, l'usage de certaines langues minoritaires est inférieur aux besoins. Dans le domaine de la tolérance et du dialogue interculturel, des insuffisances continuent à être signalées s'agissant de l'attitude existant au sein de la société moldave, notamment dans la police ou encore dans les médias, envers les Roms ou les membres des communautés religieuses non-traditionnelles". Pour remédier à ces problèmes le CM adresse, entre autres, les recommandations suivantes aux autorités moldaves :

- répondre de manière plus adéquate aux besoins des personnes appartenant aux minorités dans le domaine culturel ;
- poursuivre les efforts en matière de lutte contre la discrimination, de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel, notamment à travers des

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IvIR),
Université d'Amsterdam

mesures plus efficaces de suivi et une meilleure application de la législation ; des mesures supplémentaires

- Résolution ResCMN(2005)5 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Croatie adoptée le 28 septembre 2005 ;
- Résolution ResCMN(2005)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Danemark adoptée le 14 décembre 2005 ;
- Résolution ResCMN(2005)10 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Hongrie adoptée le 14 décembre 2005 ;
- Résolution ResCMN(2005)7 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Liechtenstein adoptée le 7 décembre 2005 ;
- Résolution ResCMN(2005)8 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Moldova adoptée le 7 décembre 2005 ; Tous les documents sont disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9981>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Jugement sur la couverture télévisée d'événements d'importance majeure pour le public britannique

Le 15 décembre 2005, le Tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Infront WM AG c. Commission des Communautés européennes*. L'affaire portait sur la légalité de la lettre de la Commission établissant la compatibilité des mesures adoptées par le Gouvernement britannique en vertu de l'article 3a de la Directive "Télévision sans frontières" avec la loi communautaire.

Cet article prévoit que chaque Etat membre peut prendre des mesures pour s'assurer que ses télédiffuseurs ne retransmettent pas les événements d'importance majeure pour le public selon des modalités d'exclusivité qui reviennent à priver une partie substantielle du public de la possibilité de les suivre sur les chaînes gratuites. Les Etats membres doivent notifier toute décision de ce type à la Commission, laquelle la publie au Journal officiel des Communautés européennes si elle les considère compatibles avec la loi communautaire.

Le 5 mai 2000, en conformité avec ces dispositions, le Royaume-Uni a notifié à la Commission un ensemble de mesures relatives à la couverture télévisuelle des événements d'importance majeure pour le public britannique et notamment des finales de la Coupe du Monde de football. Par une lettre signée par l'un de ses directeurs généraux, la Commission a déclaré n'avoir aucune objection contre les mesures notifiées et par conséquent, elle a procédé à leur publication.

Or la décision de la Commission a été contestée par Kirch Media AG (devenue entre-temps Infront AG). Kirch Media avait conclu un accord avec la Fédération internationale de football association (FIFA) en vertu duquel elle avait acquis les droits exclusifs de radiodiffusion pour les finales de la Coupe du Monde 2002 et 2006 pour un grand nombre de pays européens. Kirch Media a sollicité le Tribunal de première instance afin de

de sensibilisation, s'adressant entre autres à la police ou aux médias, devraient également être prises dans ce domaine ;

- poursuivre les efforts afin d'assurer un meilleur équilibre de l'usage des langues minoritaires dans des domaines comme l'éducation, les médias et les relations avec les autorités administratives".

L'application de la FCNM par les parties contractantes est suivie par le CM et le comité consultatif sur la FCNM. La procédure de suivi repose sur des rapports nationaux réguliers. Les avis adoptés par le comité consultatif sont, par essence, beaucoup plus détaillés que les résolutions consécutives du CM. ■

remettre en cause la légalité de la lettre dans laquelle la Commission confirmait la compatibilité des mesures britanniques avec la loi communautaire.

Dans son jugement du 15 décembre 2005, le tribunal a d'abord rejeté les objections d'inadmissibilité de l'action en annulation avancées par la Commission. En effet, la Commission avait estimé que sa décision n'était pas attaquant devant le Tribunal de première instance et que, par conséquent, Infront ne pouvait pas en demander l'annulation par ce biais. Cependant, le tribunal a déclaré que la lettre était porteuse d'effets juridiques à caractère obligatoire et que donc, il s'agissait d'une décision tombant sous le coup de sa compétence. En ce qui concerne les exigences de l'article 230, paragraphe 4 du Traité de l'Union concernant les actions en annulation des lois communautaires intentées par des parties civiles, le tribunal a estimé que Infront était directement concerné par la décision contestée et ce, d'autant qu'elle déclenchait la mise en œuvre du mécanisme de reconnaissance mutuelle. Deuxièmement, il a souligné que la société Infront était propriétaire des droits exclusifs de retransmission télévisuelle d'un événement figurant sur la liste des événements notifiée par le Royaume-Uni et qu'elle avait acquis ces droits avant l'adoption des mesures applicables au Royaume-Uni et *a fortiori*, avant leur validation par la Commission. Elle devait donc être considérée comme concernée individuellement par la décision contestée.

Sur le fond de l'action en annulation, le tribunal a donné raison au requérant et par voie de conséquence, a annulé la décision de la Commission. Le tribunal a retenu l'un des quatre motifs invoqués dans cette action : la lettre contestée n'avait pas été élaborée en conformité avec les règles communautaires relatives aux procédures collégiales, à la délégation et à l'application des décisions, ce qui violait les principales normes de procédure. En conclusion, le tribunal a souligné que, comme la Commission l'avait elle-même admis, le collègue des commissaires n'avait pas été consulté et que le directeur général qui avait signé cette décision n'avait pas été spécifiquement habilité à cet effet par le collègue. L'auteur de la lettre contestée ne disposait donc pas de la compétence nécessaire pour procéder à sa publication. ■

Roberto Mastroianni
Université de Naples

- Décision du 15 décembre 2005, affaire T-33/01, *Infront WM AG c. Commission des Communautés européennes*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9966>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SL-SK-SV

Commission européenne : L'autorité de régulation néerlandaise a l'autorisation d'intervenir pendant un an sur les marchés de la diffusion d'émissions de télévision et de radio par le câble

En octobre 2005, conformément à l'article 7 de la directive-cadre communautaire, l'*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* (autorité néerlandaise de régulation des télécommunications - OPTA) a notifié à la Commission son intention d'intervenir sur les marchés de détail des services de radio et de télévision. L'OPTA estimait que les marchés de détail des services de radiodiffusion diffusés en clair par le câble n'étaient pas concurrentiels.

Selon l'OPTA, les trois principaux câblo-opérateurs aux Pays-Bas, UPC, Essent et Casema, qui totalisent 85 % de l'ensemble des abonnements au câble, occupent une position dominante sur les marchés couverts par leurs réseaux respectifs ; l'autorité de régulation estime donc que ces marchés doivent être soumis à une réglementation ex ante.

Dans sa première notification, l'OPTA proposait une réglementation du marché de détail sur une période de

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "La Commission autorise pour un an l'autorité de régulation néerlandaise à intervenir en souplesse sur les marchés de la diffusion d'émissions de télévision et de radio par le câble", communiqué de presse du 21 décembre 2005, IP/05/1662, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9983>

EN-DE-FR-IT

Commission européenne : Enquête concernant les subventions accordées par l'Italie en vue de promouvoir l'achat de décodeurs numériques pour la télévision hertzienne

La Commission européenne a lancé une enquête approfondie sur les quelque 200 millions d'euros de subventions accordées par l'Italie en 2004 et 2005 aux consommateurs pour l'achat ou la location de décodeurs numériques permettant la réception des programmes diffusés par la technologie numérique hertzienne. Ces subventions ne sont pas neutres sur le plan technologique car, bien qu'elles soient aussi accordées pour des décodeurs utilisant la technologie du câble, elles ne concernent pas ceux qui utilisent la radiodiffusion par satellite. Suite à deux plaintes émanant d'exploitants de chaînes de télévision hertzienne et satellitaire, la Commission va procéder à l'analyse des effets de ces mesures sur la concurrence. Les règles du traité CE applicables aux aides d'État interdisent aux États membres d'octroyer des aides ou des subventions qui faussent ou risquent de fausser la concurrence au sein du marché unique de l'UE. Ces mesures pourraient conférer un

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Aides d'État : la Commission ouvre une enquête concernant les subventions accordées par l'Italie en vue de promouvoir l'achat de décodeurs numériques pour la télévision hertzienne", communiqué de presse du 21 décembre 2005, IP/05/1657, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9986>

EN-DE-FR-IT

trois ans en imposant le plafonnement des tarifs appliqués par les opérateurs aux utilisateurs finaux. La Commission a cependant jugé que la dynamique du marché dans le secteur de la radiodiffusion de détail aux Pays-Bas ne justifiait pas une intervention de ce type. La Commission estime que les câblo-opérateurs néerlandais seront soumis à une pression croissante due à l'apparition de nouvelles offres commerciales des fournisseurs de services concurrents, comme la télévision par satellite, la radio ou la télévision numérique terrestre, la diffusion de programmes de télévision via des lignes téléphoniques à large bande. Par ailleurs, elle rappelle que le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques impose aux autorités de régulation de ne s'attaquer aux défaillances persistantes du marché par la voie réglementaire que si le droit de la concurrence ne suffit pas à résoudre le problème. En outre, la réglementation devrait, en première instance, être appliquée aux marchés de gros, et seulement en dernier recours aux marchés de détail.

L'OPTA a modifié sa proposition initiale en réduisant la durée de la période réglementée. Les tarifs de détail pratiqués par les trois principaux câblo-opérateurs pour les services de radio et de télévision diffusés en clair par le câble seront donc bloqués sur une période d'un an. Ce nouveau plan vient d'être approuvé par la Commission. ■

avantage indirect aux radiodiffuseurs et opérateurs de réseaux hertziens en place. Conformément à l'analyse relative aux subventions en faveur de la télévision numérique hertzienne dans le land de Berlin-Brandebourg (cf. IP/05/1394), la Commission reconnaît qu'une intervention publique peut présenter des avantages pour le processus de transition numérique ; il convient toutefois de démontrer que l'aide en question constitue le moyen le plus adapté, qu'elle est limitée au minimum nécessaire et qu'elle ne fausse pas indûment la concurrence.

En mars 2005, la Commission a autorisé diverses formes d'intervention publique visant à promouvoir la télévision numérique hertzienne en Autriche, que ce soit des aides en faveur de projets pilotes ou des subventions accordées aux entreprises pour développer des services numériques innovants. Ces mesures ont été autorisées, car elles respectaient les principes de transparence, de nécessité, de proportionnalité et de neutralité technologique. À présent, la Commission va examiner si les mesures arrêtées par l'Italie en 2004 et 2005 satisfont à ces critères.

Les projets de l'Italie concernant des subventions similaires pour 2006 devront être dûment notifiés à la Commission, ce qui n'avait pas été fait en 2004 et 2005, et feront l'objet d'un examen séparé. ■

NATIONAL

AL – Pas de TVA pour les médias albanais

Hamdi Jupe
Parlement albanais

Le 21 décembre 2005, le Parlement albanais a décidé de réduire la fiscalité à laquelle étaient soumis les médias. L'ensemble des médias électroniques et de la presse sont exemptés de l'obligation de s'acquitter de la TVA (taxe

● **Décision du Parlement albanais relative au nouveau train de lois de finances pour l'année 2006, du 21 décembre 2005**

SQ

AM – Modification de la Constitution

Un référendum constitutionnel a eu lieu en Arménie le 27 novembre 2005. Selon les sources officielles, la Constitution de la République d'Arménie a été modifiée respectivement à la majorité des suffrages exprimés.

Les modifications ainsi apportées au texte antérieur visent principalement à procéder à une nouvelle répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Dans le même temps, la loi insère un certain nombre de dispositions régissant les activités des médias de masse. Certaines d'entre elles figurent dans le chapitre 1^{er} (les principes fondamentaux du système constitutionnel), d'autres dans le chapitre 2, qui traite des droits et libertés des citoyens arméniens, et quelques autres encore dans les articles réglementant la compétence des autorités étatiques, c'est-à-dire le Président et l'Assemblée nationale (le parlement).

Les principes fondamentaux du système constitutionnel comprennent le principe du pluralisme idéologique et politique (article 7).

Les droits des citoyens sont désormais énoncés de façon plus précise. L'article 14, alinéa 1, interdit toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur des critères linguistiques, idéologiques ou d'opinion politique. L'article 19 garantit le droit à un procès équitable et énumère un nombre limité de motifs justifiant l'interdiction, faite aux médias de masse, d'accéder à la procédure judiciaire. L'article 23 prévoit le droit d'accès d'une personne aux données à caractère personnel qui la concernent. En vertu de l'article 27, l'Etat garantit la liberté des médias de masse et des sources d'information, ainsi que l'existence et le fonctionnement de la télévision et de la radio publiques, destinées à fournir une diversité de programmes en matière d'information, de culture, d'éducation et de divertissement. Une innovation sup-

Dmitry Golovanov
Centre de Droit et
de Politique des Médias
de Moscou

● **Constitution de la République d'Arménie, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9989>**

HY-EN

AT – Révision de la loi antitrust

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la nouvelle loi antitrust (*Kartellgesetz* – KartG) et la loi révisée sur la concurrence font suite au règlement européen relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence (Règlement (CE) n° 1/2003, JO 2003 L 1/1), applicable depuis mai 2004.

sur la valeur ajoutée) pour l'année 2006. La décision du parlement a été prise dans le cadre de la nouvelle loi de finances pour l'année 2006 ; elle pourrait aider les médias albanais à faire face à la situation financière délicate dans laquelle ils se trouvent. Le pays compte réellement 110 radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels privés et vingt-huit éditeurs de quotidiens. Un grand nombre d'entre eux font état, année après année, d'un bilan financier déficitaire auprès de l'administration fiscale. ■

plémentaire introduit l'engagement de la responsabilité des fonctionnaires en cas de dissimulation d'une information d'ordre environnemental (article 33, alinéa 2).

Cette nouvelle version de la Constitution met en place un système hiérarchisé de limitations proportionnées des droits et libertés. L'article 43 prévoit ainsi que les droits et libertés garantis, notamment, aux articles 23 et 27 de la Constitution sont soumis aux restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique qu'imposent la sécurité nationale, la sûreté publique, la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale publique, la défense des droits constitutionnels, ainsi que la réputation et la dignité d'autrui. Enfin, la profération d'un discours de haine est interdite par l'article 47 de la loi.

La Constitution modifiée étend les pouvoirs du législateur en matière d'élaboration de la politique des médias de masse. L'article 83, alinéa 2, de la Constitution prévoit la création et le fonctionnement d'une autorité réglementaire indépendante dans le secteur de la radio-diffusion. Cette instance, la Commission nationale de la télévision et de la radio, avait déjà été mise en place en vertu de la loi "relative à la télévision et à la radio" (voir IRIS 2001-2 : 4) ; elle dispose désormais d'un statut constitutionnel et de nouvelles règles de formation. Alors que les membres de la Commission nationale étaient autrefois nommés par le Président arménien, la Constitution prévoit désormais leur désignation paritaire par le Président et le parlement. L'article 117 de la Constitution (dispositions transitoires) ordonne que les membres permanents de ladite Commission exercent leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

L'article 83, alinéa 4 de Constitution comporte une liste de questions qui relèvent exclusivement du domaine de la loi. Seules les lois adoptées par le parlement peuvent ainsi régir, notamment, le statut juridique des médias de masse ainsi que les informations à caractère personnel et commercial susceptibles de n'être pas confidentielles. ■

L'Autriche se conforme ainsi au règlement européen qui interdit les cartels, mais prévoit toutefois des exemptions légales. Les dispositions spéciales sur les accords verticaux ont en outre été supprimées. Enfin, le législateur a mis en place un programme de clémence qui vise à faciliter les enquêtes sur les ententes et a désigné les

autorités compétentes concernant l'application du droit communautaire.

La révision porte en premier lieu sur le fond, et s'appuie sur une interdiction générale des cartels (article 1 du KartG). Sont ainsi interdits les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Les accords ou décisions interdits en vertu de la loi sont nuls de plein droit. La nouvelle loi autrichienne va plus loin que le droit communautaire en interdisant les cartels qui ont pour effet des restrictions unilatérales du jeu de la concurrence. Les exemptions par catégories, non soumises à ces dispositions, sont identiques à celles prévues à l'article 81 paragraphe 3 du Traité CE (accords restrictifs). De la même manière, les ententes qui concernent un marché d'importance mineure (article 2 KartG) ne sont pas concernées.

Les modifications concernant les réglementations relatives à l'abus de position dominante et au contrôle des concentrations sont mineures. Le nouveau critère de contrôle préalable des fusions, prévu dans le règlement européen relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (Règlement (CE) n° 139/2004, JO 2004 L 24/1), n'a pas été transposé dans le droit national. Les opérations soumises à contrôle et ayant fait l'objet d'une procédure de contrôle des concentrations doivent être notifiées à l'Office fédéral de la concurrence (*Bundeskartellamt*) et non plus au *Kartellgericht* (Cour de la concurrence). Aux termes de l'article 9 du KartG, une opération de concentration doit être notifiée dès lors que le chiffre d'affaires réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des

entreprises concernées est supérieur à 300 millions d'euros et à 30 millions d'euros au niveau national et que le chiffre d'affaires individuel de deux entreprises au moins est supérieur à cinq millions d'euros au plan mondial (les deux seuils les plus bas ont été légèrement relevés). Les opérations de concentration dans les médias sont en outre réglementées dans des textes spéciaux.

Conformément au droit communautaire, le *Kartellgericht* doit mettre fin aux infractions à la loi antitrust et ordonner aux entreprises concernées de mettre un terme à de tels accords illégaux. La possibilité de rendre obligatoires pour une entreprise des engagements pris sur une base volontaire a été instaurée. Les dispositions relatives aux amendes restent inchangées, leur montant est simplement aligné sur la réglementation européenne. La possibilité de fixer des astreintes existe désormais. Sur le modèle de la Commission européenne et d'autres Etats membres de l'Union européenne, le législateur a prévu un programme de clémence, qui permet à la Commission fédérale de la concurrence d'exempter d'amendes des entreprises ou associations d'entreprises qui décident de renoncer à participer à une infraction, qui en informent la Commission et collaborent pleinement avec cette dernière.

Du côté des institutions, les changements sont là encore mineurs. Le *Kartellgericht* a compétence pour déterminer si un accord donné satisfait ou non aux exigences du droit de la concurrence de l'UE au sens du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à l'application des règles de concurrence définies aux articles 81 et 82 du Traité. L'introduction des demandes auprès du *Kartellgericht* ressort de l'Office fédéral de la concurrence (*Bundeskartellamt*) ou du procureur fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels (*Bundeskartellanwalt*), qui sont en droit de communiquer à la Commission européenne et à d'autres autorités de concurrence nationales des documents et éléments qui garantissent l'application du Règlement CE 1/2003 sur la collaboration de la Commission européenne et des autorités de concurrence des Etats membres. ■

En octobre 2005, avant même que la Cour constitutionnelle ne statue, les opérateurs de téléphonie mobile et la Basse-Autriche ont conclu un accord sur la réduction du nombre d'antennes dans la zone concernée. Ils ont en outre accepté de concerter les communes sur l'érection et le choix des sites des nouvelles antennes et se sont engagés à redistribuer aux clients les économies induites par le partage d'un même pylône. Le Burgenland prépare actuellement un "pacte sur la téléphonie mobile" similaire avec les opérateurs.

En décembre 2005, le *Landtag* de Basse-Autriche ayant décidé d'abroger la loi sur la taxation des antennes des réseaux de téléphonie mobile, les opérateurs ont immédiatement retiré leur plainte. ■

loi 7(I)/1998) n'était pas compétente pour connaître des affaires d'infraction éventuelle au Code de déontologie des journalistes, sauf sur demande de la Commission des plaintes adressées aux médias (une instance d'autorégulation créée à l'initiative des professionnels des médias).

Par son arrêt, la Cour suprême confirme le jugement du tribunal de première instance sur la question et

Patrick M. Lissel
Société Dr. Rehborn
Avocats, Munich

● *Kartellgesetz 2005 - KartG 2005 - Bundesgesetz gegen Kartelle und andere Wettbewerbsbeschränkungen (BGBl I Nr 61/2005) (loi antitrust), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9974>*

● *Wettbewerbsgesetz - WettbG - Bundesgesetz über die Einrichtung einer Bundeswettbewerbsbehörde (BGBl. I Nr. 62/2002 idF BGBl I Nr 62/2005) (loi révisée sur la concurrence), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9975>*

DE

AT – Un accord politique remplace la loi sur la taxation des antennes en Basse-Autriche

Durant l'été 2005, le land de Basse-Autriche avait promulgué une loi disposant que les antennes des réseaux de téléphonie mobile implantées sur des terrains privés seraient soumises à une taxe (voir IRIS 2005-10 : 7). La loi devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et les opérateurs de téléphonie mobile avaient introduit une action en recours devant la Cour constitutionnelle pour dénoncer cette taxe, très controversée par les politiques.

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

● *Mobilfunkpakt Niederösterreich (pacte sur la téléphonie mobile dans le land de Basse-Autriche), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9978>*

DE

CY – Arrêt de la Cour suprême sur la compétence du régulateur des médias en matière de questions déontologiques

La Cour suprême (juridiction de recours) a décidé en décembre 2005 que l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (le régulateur indépendant institué par la

rejette l'appel interjeté par l'Autorité de la radio et de la télévision.

Cette affaire avait débuté en 2001, lorsque l'Autorité avait sanctionné *Antenna TV* pour non-respect de la dignité et des droits de la personnalité de trois individus mis en examen pour consommation de drogue, ainsi que pour l'absence de sensibilité dont avait fait preuve la chaîne en présentant le sujet en question dans ses actualités. L'Autorité avait estimé qu'*Antenna TV* avait enfreint l'article 21(3) du règlement de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, ainsi que l'article 8(3) du Code de déontologie des journalistes.

Le radiodiffuseur avait contesté la décision de l'Autorité, au motif qu'elle avait examiné cette affaire à la demande du public et non à celle de la Commission des plaintes des médias, comme le prévoit l'article 3(2)(z) de la loi relative aux stations de radio et de télévision de 1998. Il soutenait également qu'une disposition du règlement de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle 10/2000, qui attribuait cette compétence à l'Autorité, excédait les limites (excès de pouvoir) de l'article 3(2)(z) précité de la loi.

Le tribunal de première instance et la juridiction de

recours ont tous deux adopté la position du radiodiffuseur et annulé la décision de l'Autorité.

L'arrêt de la Cour suprême établit ainsi que la compétence de l'Autorité de la radio et de la télévision est limitée par le pouvoir discrétionnaire de la Commission des plaintes des médias. Cet obstacle est lié au Code de déontologie des journalistes, qui avait été initialement rédigé et adopté par l'Union des journalistes, l'Union des éditeurs (de presse) et les radiodiffuseurs. Ces derniers étaient parvenus à insérer dans la législation une disposition prévoyant que les questions relatives aux infractions au Code de déontologie des journalistes ne pouvaient être examinées qu'à la demande de l'instance d'autorégulation.

Le parlement, avec l'assentiment implicite des professionnels des médias, avait incorporé le code dans la législation sous la forme de l'annexe VIII du règlement relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, conférant ainsi à l'Autorité de la radio et de la télévision le pouvoir d'engager une action de sa propre initiative ou à la demande du public.

La Cour suprême a conclu que le règlement excédait les limites prévues par la loi, en rappelant le principe selon lequel un règlement ne pouvait attribuer aucune compétence susceptible d'abroger ou de modifier les dispositions explicites de la loi. ■

**Christophoros
Christophorou**
Analyste des médias
et de la politique,
expert en médias
et élections auprès du
Conseil de l'Europe

● **Affaire 3520, Autorité chypriote de la radio et de la télévision c. *Antenna Ltd*, 16 décembre 2005**

EL

DE – Projets de déploiement du DVB-H et DMB au niveau national

Le déploiement national de systèmes de réception mobile de la télévision aux normes DVB-H (*Digital Video Broadcasting-Handheld*) et DMB (*Digital Multimedia Broadcasting*) a démarré par le lancement de deux projets pilotes à Hambourg et à Berlin.

Les offices des médias des länder concernés, la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (mabb) et la *Hamburgische Anstalt für neue Medien* (HAM), ont lancé un appel d'offres portant sur les capacités de transmission pour le DVB-H à Berlin et le DMB à Hambourg. Le DVB-H est une norme de radiodiffusion vidéonumérique du Groupe Digital Video Broadcasting, utilisée pour la transmission de signaux télévisés sur des récepteurs mobiles.

Le DMB est issu de la technologie DAB (*Digital Audio Broadcasting*), utilisée pour la transmission de la radio numérique. Le DMB constitue une extension de cette norme et permet également la transmission de données vidéo. Techniquement parlant, les données sont comprimées au format MPEG-4 et leur flux de débit est accéléré. À l'instar des normes DVB, le DMB a été reconnu

comme norme européenne par l'*European Telecommunications Standards Institute* (ETSI- Institut européen de standardisation des télécoms).

Plusieurs offices régionaux des médias sont associés à la mise en place des conditions *ad hoc* pour développer progressivement ces nouvelles techniques de transmission sur le territoire allemand. Des offres séduisantes devront être mises en place dès les championnats du monde 2006 de football, si possible, (et dans le cadre d'autres projets) afin de promouvoir la popularité et l'adoption de la télévision mobile. Cela devrait permettre de clarifier certaines zones d'ombre concernant, notamment, les questions techniques et les possibilités d'innovation, la faisabilité économique, la réceptivité des utilisateurs par rapport aux contenus proposés, aux terminaux et à la tarification, la faisabilité de grilles nationales de programmes, ainsi que tous les aspects économiques et juridiques propres aux télécommunications et aux médias.

La Bavière et la Sarre ont également lancé un appel d'offres pour la télévision mobile. Néanmoins, seules des capacités pour la norme DMB sont disponibles pour le moment. ■

Max Schoenthal
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

DE – La fusion Springer/ProSiebenSat.1 n'est pas conforme au droit des médias

Dans une décision du 10 janvier 2006, la *Kommision zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'enquête sur la concentration dans le domaine des médias - KEK) a estimé qu'elle ne pouvait pas approuver le projet de fusion d'Axel Springer AG et ProSiebenSat.1 Media AG.

Les procédures (KEK 293-1 à 293-5) présentées à la KEK les 8 et 17 août 2005 portaient sur l'acquisition par

Springer de la totalité des parts de ProSiebenSat.1 (voir IRIS 2005-9 :8). Cette reprise fait également l'objet d'un examen de la part du *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle des cartels), qui a d'ores et déjà annoncé que ce projet de fusion serait probablement refusé.

La KEK intervient en tant qu'organe des offices des médias compétents. Il s'agit, dans cette affaire, des offices régionaux de Bavière (BLM), de Berlin-Brandebourg (mabb) et de Rhénanie-Palatinat (LMK). Conformément à l'article 36, paragraphe 1, alinéa 2 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV),

la KEK est chargée, en particulier, de contrôler si les changements des rapports de participation (article 29 du RStV) risquent de compromettre la garantie de pluralisme. De tels changements ne doivent être approuvés que si, au vu de la nouvelle situation, rien ne s'oppose à l'octroi d'une autorisation (article 29, paragraphe 3 du RStV). Conformément à l'article 26, paragraphe 1 du RStV, l'autorisation est compromise lorsque la nouvelle entreprise parvient à un statut de position dominante sur l'opinion publique. Les décisions de la KEK sont contraignantes (article 37, paragraphe 1 et, le cas échéant, paragraphe 3) pour les autres services des offices des médias compétents. Néanmoins, le service chargé de dispenser les autorisations (notamment l'autorisation de modifier les rapports de participation) a la possibilité d'en référer à la *Konferenz der Direktoren der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices des médias - KDLM) dans un délai d'un mois suivant la décision de la KEK.

Dans le cas présent, la KEK estime que cette fusion entraînerait une situation de position dominante sur l'opinion. Elle fonde son analyse sur "l'état de fait matériel" visé à l'article 26, paragraphe 1 du RStV, après avoir constaté que, du fait des 22,06 % de parts de marché attribuées aux programmes de ProSiebenSat.1 Media AG (sur la période de référence comprise entre août 2004 et juillet 2005), il n'y a pas lieu d'appliquer les hypothèses visées à l'article 26, paragraphe 2 du RStV. Cependant, la KEK reconnaît à ce dernier paragraphe une valeur de référence, dont il ressort que "la part de marché dans la télévision nationale est un critère central pour déterminer si on est en présence ou non d'un abus de position dominante". La KEK examine ensuite si le cumul du potentiel d'influence via la télévision et les autres médias permet de pronostiquer un abus de position dominante.

Elle s'emploie, tout d'abord, à déterminer quels sont les autres marchés des médias à prendre en compte. La pertinence d'un marché, dans cette analyse, dépend, d'une part, de son caractère déterminant dans le processus de formation de l'opinion publique ("marchés publics") ou de sa capacité à renforcer la position dominante exercée dans le domaine de la télévision. D'autre part, il s'agit de déterminer dans quelle mesure ce marché des médias est comparable à la télévision nationale ("marchés connexes"). Le degré de connexité s'évalue en fonction "des caractéristiques comparables en lien avec le potentiel d'influence sur l'opinion" ; selon la jurisprudence de la Cour fédérale constitutionnelle, ces caractéristiques concernent, "en premier lieu", la force de suggestion, l'impact de masse et l'actualité.

La KEK considère la presse quotidienne comme un marché étroitement connexe. À cet égard, la KEK diverge expressément de la position propre au droit des cartels, en expliquant qu'elle suit, en cela, les dispositions du traité inter-länder sur la radiodiffusion, qui se base, pour la télévision nationale, uniquement sur les parts d'audience, indépendamment du genre ou du mode de diffusion. Pour calculer les parts d'audience, la KEK applique un "facteur de conversion" de deux tiers pour les parts d'audience de la télévision. Selon ses calculs, la part de 26 % du journal Bild sur le marché global de la presse quotidienne correspond donc à une part d'audience télévisée de 17 %.

La procédure d'examen a intégré d'autres participations d'Axel Springer AG, notamment ses parts sur les marchés des revues de programmes, des magazines grand public, de la radio et des offres en ligne.

Au total, on obtient une part d'audience globale de 42 %.

Par ailleurs, les "circonstances renforçant la diversité" ne permettent pas d'alléger suffisamment la position dominante prévisible. La KEK constate, tout d'abord, que les programmes diffusés actuellement par Sat.1 dans le cadre des décrochages régionaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 du RStV (dans sa 8^e version modifiée en vigueur actuellement). Or, même en considérant que lesdites dispositions sont respectées et en tenant compte, donc, du temps d'antenne alloué à des tiers, le bonus de - 5 % ainsi obtenu ne suffirait pas à annuler l'abus de position dominante.

Ensuite, la KEK note que Springer n'est pas disposé à renoncer à l'acquisition de ProSieben ou de Sat.1, qui sont les chaînes ayant le plus large impact du groupe racheté.

Enfin, même en appliquant d'autres mesures garantissant le pluralisme, on ne parviendrait pas à supprimer les risques attachés à cette fusion du point de vue du droit des médias. Plusieurs possibilités ont été discutées, concernant la mise en place d'un comité consultatif. Springer a refusé l'une des solutions présentées par la KEK, prévoyant la création d'un comité aux compétences larges, y compris économiques, en lien avec Sat 1, par exemple. Par ailleurs, la KEK considère que ni le modèle de comité consultatif de programmation visé à l'article 32 du RStV, ni celui, présenté par Springer, d'un comité consultatif commun pour toutes les chaînes, ne peuvent être jugés satisfaisants.

Comme indiqué au début de cet article, chacun des offices régionaux des médias compétents a la possibilité de solliciter, dans les délais impartis, l'avis de la KDLM, qui a ensuite trois mois pour se prononcer. Sinon, la décision de la KEK devra être appliquée. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la KEK concernant la décision du 10 janvier 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9979>

DE

ES – Adoption d'une nouvelle loi relative à la communication audiovisuelle en Catalogne

Le 29 décembre 2005, le Parlement catalan a adopté la loi relative à la communication audiovisuelle en Catalogne (loi 22/2005). Ce texte législatif institue un système audiovisuel propre à la Catalogne, organisé à deux niveaux : un échelon régional (qui comprend les radio-

diffuseurs commerciaux et de secteur public) et un échelon local, réparti en comtés. L'objectif de la loi est de parvenir à l'établissement d'un secteur public politiquement indépendant et financièrement sain, qui assure la fourniture d'un service public, ainsi qu'un secteur privé compétitif, diversifié et pluraliste.

Ce texte, qui unifie et harmonise les dispositions en vigueur de la législation audiovisuelle en Catalogne,

comporte 140 articles répartis en neuf titres, quatre dispositions additionnelles, six dispositions transitoires, une disposition abrogeant toute mesure antérieure contraire à la nouvelle loi et une disposition finale.

La loi présente deux caractéristiques principales : a) la libéralisation de la radiodiffusion, considérée jusqu'ici comme un service public, indépendamment du statut public ou privé de ses fournisseurs (la loi fixe désormais des obligations spécifiques aux radiodiffuseurs selon leur caractère public ou privé) et b) l'attribution de l'ensemble des compétences réglementaires au régulateur indépendant, le *Consell Audiovisual de Catalunya* (Conseil de la radiodiffusion de Catalogne - CAC). La structure du Conseil et la procédure de nomination de ses membres n'ont pas été modifiées.

Les caractéristiques les plus significatives de la nouvelle loi sont les suivantes :

- Le chapitre 1 énonce les principes et les valeurs essentielles de la radiodiffusion en Catalogne (par exemple la protection des droits fondamentaux et des droits du public, la fourniture du service public, la sauvegarde du pluralisme, le principe de la neutralité technologique, etc.). Il comprend également les définitions des principales notions qui apparaissent tout au long du texte.
- Le chapitre 2 concerne le spectre radioélectrique. Bien que la réglementation de ce dernier relève de la compétence générale des autorités nationales, la loi considère que, puisque le spectre est indispensable à la radiodiffusion et que cette radiodiffusion figure parmi les attributions du gouvernement régional, celui-ci est compétent, dans une certaine mesure, pour participer à la gestion dudit spectre.
- Le chapitre 3 régit la radiodiffusion de service public, en définissant sa mission et son mode de financement. L'objectif principal de la loi est en l'espèce d'assurer son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et son autonomie financière. Les mêmes règles élémentaires sont applicables aux radiodiffuseurs publics locaux, mais leur mission spécifique est définie par les autorités locales, conformément aux

Xavier Vilalta
Consell
Audiovisual
de Catalunya

● *Ley de Cataluña 22/2005, de 29 de diciembre, de la comunicación audiovisual de Cataluña, Diario Oficial de la Generalitat de Catalunya, n° 4535, 03.01.2006, pp. 84 y ss.* (loi catalane 22/2005, du 29 décembre 2005, relative à la communication audiovisuelle en Catalogne, Journal officiel catalan n° 4535 du 3 janvier 2006, p. 84 et suiv.), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9957>

ES

principes énoncés par la loi.

- Le chapitre 4 concerne la radiodiffusion commerciale. Les radiodiffuseurs souhaitant utiliser le spectre radioélectrique doivent auparavant se voir attribuer une licence, tandis que les radiodiffuseurs qui recourent à d'autres moyens de transmission sont uniquement tenus de notifier l'existence de leurs services au régulateur avant d'en commencer la fourniture. La loi impose aux régulateurs le devoir de préserver le pluralisme externe de la radiodiffusion (c'est-à-dire de contrôler les concentrations des médias).
- Le chapitre 5 traite de la régulation de l'audiovisuel. Il établit quatre niveaux de régulation : premièrement, les dispositions édictées par la loi ; deuxièmement, la mise en œuvre des règles adoptées par le Conseil de la radiodiffusion de Catalogne ; troisièmement, les accords dits de corégulation, en vertu desquels le Conseil de la radiodiffusion de Catalogne peut approuver des obligations spécifiques relatives au contenu audiovisuel pris en charge par les radiodiffuseurs ; et, enfin, les codes d'autorégulation.
- Le chapitre 6 porte sur la publicité, le téléachat et le parrainage. Il tient compte, autant que possible, des principes fondamentaux de la future version de la Directive "Télévision sans frontières". Le régulateur est tenu de mettre en œuvre ces principes fondamentaux. Certains d'entre eux seront applicables au secteur radiophonique (par exemple le principe de la séparation de la publicité et des programmes, ainsi que le respect de l'intégrité des programmes et des œuvres audiovisuelles).
- Le chapitre 7 régit les relations entre le parlement régional, le gouvernement régional et l'autorité réglementaire. Le point essentiel concerne le CAC, qui devient l'unique autorité réglementaire à l'échelon régional en matière de contrôle du contenu, attribution des licences ou tenue du Registre des radiodiffuseurs catalans.
- Le chapitre 8 énonce certains principes relatifs au développement et à la promotion des industries de production de contenus, ainsi qu'aux quotas d'œuvres européennes et de programmes en catalan.
- Enfin, le chapitre 9 fixe la procédure à suivre en matière de sanctions et énumère une liste d'infractions, ainsi que leurs sanctions respectives. Celles-ci comprennent la suspension provisoire des activités de radiodiffusion, mais pas le retrait de la licence (qui ne peut être ordonné que par les tribunaux). ■

FR – Le projet de loi DADVSI toujours en discussion

A l'issue des trois jours de discussions houleuses devant l'Assemblée nationale, le débat parlementaire relatif au projet de loi transposant la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information a été suspendu en raison des vacances parlementaires. Créant la surprise, les députés ont voté (30 voix contre 28) deux amendements identiques, UMP et PS prévoyant d'assimiler à un acte de copie privée le téléchargement, à des fins non commerciales, d'œuvres sur Internet, en contrepartie d'une rémunération for-

faitaire, ouvrant la voie à la création d'une licence légale. Le ministère de la Culture, déterminé à revenir sur ces amendements, a précisé son texte avant sa réinscription à l'ordre du jour de l'Assemblée dans le courant du mois de février. A partir des arbitrages rendus par le Premier ministre et dans la perspective de la reprise de la discussion du texte, le ministre de la Culture et de la Communication, Renaud Donnedieu de Vabres, a enrichi et clarifié le projet de loi "pour proposer l'équilibre attendu entre liberté et régulation". Les amendements à l'étude "renforceront et consacreront l'exception pour copie privée, en permettant, en fonction du type de

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

support, un nombre suffisant de copies à ce titre", "limiteront précisément la notion de contournement des mesures techniques de protection, afin de permettre l'interopérabilité nécessaire à la lecture des œuvres sur tout type de matériels". Enterrant toute perspective

● **Communiqué du ministre de la Culture et de la Communication, Renaud Donnedieu de Vabres, du 14 janvier 2006, sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ; disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9973>

FR

FR – Recommandation du CSA relative à la retransmission de certains types de combats

Chargé, aux termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de veiller à protéger les enfants et les adolescents de la vision de programmes télévisés susceptibles de nuire à leur épanouissement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté, lors de son assemblée plénière du 20 décembre 2005, une recommandation sur la retransmission à la télévision de certains types de combats très violents. Outre les principes de dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public inscrits dans la loi de 1986, le texte du Conseil fait référence à une recommandation du Conseil de l'Europe du 22 avril 1999 invitant les Etats membres à entreprendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher les combats libres lesquels constituent un danger pour les spectateurs, compromettent la santé des combattants et ont des liens avec des activités illégales. Les combats classés par les organisateurs d'une manifestation sous l'appellation "Free Fight"

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

● **Recommandation n° 2005-8 du 20 décembre 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la retransmission de certains types de combats, JORF n° 7 du 8 janvier 2006, texte n° 26 ; disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9971>

FR

FR – Remise du rapport Lancelot sur la concentration dans les médias

Le Professeur Alain Lancelot vient de remettre au Premier ministre, le 13 janvier dernier, un rapport relatif aux problèmes de concentration dans le domaine des médias rédigé par la commission instituée à cet effet quelques mois auparavant. Tout en faisant le constat que le paysage médiatique n'a pas atteint un degré de concentration alarmant, le rapport propose un certain nombre d'aménagements. Le degré de concentration horizontale n'apparaît pas supérieur à celui qu'on peut observer chez les principaux Etats européens. Toutefois, si le pluralisme ne semble pas avoir globalement reculé au cours des dix dernières années, la commission attire l'attention sur l'échelon local pour lequel l'exigence de pluralisme pose des difficultés particulières à l'heure de l'amplification de la décentralisation. Le secteur audiovisuel et plus particulièrement les activités de distribution des services de radio et de télévision connaissent des possibilités de développement et de concentration encore incertaines. Dans ce contexte, la commission considère que le maintien du dispositif de droit com-

d'instauration d'un régime de licence légale, le ministre maintient la mise en place d'un arsenal répressif autour du régime de réponse graduée tout en y apportant quelques aménagements. Ce mécanisme prévoit l'envoi de messages automatiques de prévention aux internautes avant d'engager des poursuites judiciaires. Dans sa nouvelle mouture, ce régime "proportionné" de sanctions devrait permettre de différencier le simple téléchargement illégal de la mise à disposition massive d'œuvres protégées. ■

"MMA" ou "Combat libre" non reconnus par les fédérations nationales françaises ont fait l'objet d'interdictions en France par arrêté préfectoral. Ces pratiques ne répondent pas à une série d'exigences mises en exergue par le CSA : règles de compétition respectant l'intégrité physique et morale des sportifs, transmission de valeurs éducatives, encadrement médical adapté, contrôles antidopage, encadrement formé, combattants d'égale valeur technique et de poids comparable. Par conséquent, l'autorité de régulation considère que la retransmission de ce type de combat à la télévision porte atteinte à la dignité des participants, est susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, est contraire à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil recommande aux éditeurs de services de télévision de ne pas diffuser de combats qui ne seraient pas régis par une fédération nationale agréée par le ministère en charge des sports ou, s'agissant de manifestations se déroulant à l'étranger, qui ne répondraient pas aux critères ainsi définis. Au mois d'avril, le Conseil avait refusé de conventionner la chaîne Fight TV consacrée aux sports de combat, estimant que les programmes qu'elle envisageait de diffuser étaient contraire au principe de dignité de la personne humaine. ■

mun doit s'accompagner d'une réforme du dispositif propre au domaine des médias. Ce dispositif sectoriel caractérisé par sa complexité et son hétérogénéité doit évoluer dans un souci d'efficacité tant s'agissant des phénomènes de concentration verticale qu'horizontale. Il souffre d'un manque de cohérence en raison des multiples modifications dont il a fait l'objet au rythme des évolutions technologiques et appelle des réformes substantielles. Le critère de la part d'audience réelle, tous supports de diffusion ou de distribution confondus, pourrait se substituer, pour la télévision, à la limitation du nombre d'autorisations et aux seuils de détention capitalistique (le plafond proposé est de 37,5 % de l'audience totale réelle de l'ensemble des services nationaux de télévision publics et privés, tous modes de distribution confondus). S'agissant de la concentration pluri-médias, la commission suggère de remplacer la règle dite du "2 sur 3" par une règle "trois tiers/deux tiers/un tiers" dont le fonctionnement apparaît tout aussi complexe. Ces modifications devront également conduire à réaménager le régime de compétence entre les différentes autorités susceptibles d'intervenir sur ces questions (Conseil de la concurrence, Conseil supérieur

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

de l'audiovisuel, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes...). Au terme d'une vaste consultation menée jusqu'à fin avril par le minis-

● **Rapport au Premier ministre sur les problèmes de concentration dans le domaine des médias, commission instituée par le décret n° 217-2005 du 8 mars 2005, décembre 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9972>

FR

GB – Informations complémentaires concernant les nouvelles incitations fiscales en soutien aux films britanniques d'intérêt culturel

David Goldberg
Cabinet de consultants
DeeJgeeResearch

Comme l'a souligné le Conseil britannique du cinéma (*Film Council*), l'annonce faite par le ministère des Finances (*Chancellor of the Exchequer*) en décembre

● **2005 Pre-Budget Report, p 112, sections 5.95 - 5.96 Film Tax Reform, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9963>

● **UK Film Council Welcomes New Tax Relief (Le Conseil britannique du cinéma salue les nouveaux allègements fiscaux), communiqué de presse du 5 décembre 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9964>

EN

GB – Le régulateur clarifie la question de la responsabilité des diffuseurs en matière de contenu interactif

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

L'Ofcom, régulateur britannique des communications, a publié une note d'information afin de clarifier la responsabilité des diffuseurs par rapport au Code de la publicité (*Advertising Standards Code*) et au contenu interactif et à l'application du Code Ofcom de la radio-diffusion (*Broadcasting Code*) relatifs aux normes applicables aux programmes). La section 362(2) de la loi de 2003 sur les communications prévoit que la responsabilité "incombe à l'entité qui contrôle de manière globale

● **Ofcom Interactive Television Content : Legal Clarification of the Extent of a Broadcaster's Liability (Contenu télévisuel interactif Ofcom : clarification de l'étendue de la responsabilité des diffuseurs), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9962>

EN

GB – Les autorités de la concurrence donnent le feu vert à des fusions d'entreprises du multimédia

Au Royaume-Uni, deux fusions d'entreprises dans le secteur du multimédia viennent d'être autorisées par l'OFT (*Office of Fair Trading*) dès la première étape d'évaluation prévue par la loi de 2002 sur les sociétés, laquelle a pour objet de vérifier si la fusion risque de provoquer une distorsion substantielle de la concurrence. Cela signifie que les fusions peuvent être réalisées sans enquête préalable approfondie de la Commission de la concurrence. Les deux fusions sont liées à l'émergence du DSL (*Digital Subscriber Line*) comme alternative aux offres multiservices proposant de la télévision payante, de l'Internet et des services de télécommunication.

tère de la Culture et visant à concilier la défense du pluralisme et la nécessité de constituer des entreprises pluri-médias puissantes, le gouvernement se prononcera sur les propositions émises par le rapport. Ceci est fait très certainement, dans la perspective d'introduire de nouvelles mesures lors de la réforme de la loi du 30 septembre 1986 annoncée pour septembre 2006 par le chef de l'Etat. ■

2005 sur les nouvelles incitations fiscales devant bénéficier aux films britanniques d'intérêt culturel contient les éléments suivants :

- sur les films à petit budget (jusqu'à GBP 20 millions), le crédit d'impôt sera de 20 %

- sur les films à plus gros budget (à partir de GBP 20 millions et au-delà), le crédit d'impôt sera de 16 % ;

Ce crédit d'impôt s'applique au volume total des dépenses britanniques, jusqu'à 80 %. Un système assoupli permettra aux producteurs d'étaler les crédits d'impôts en les utilisant soit au début de la production, soit ultérieurement, au moment de la perception des recettes produites par le film. ■

les émissions et autres services compris dans la prestation (s'il a ou n'a pas le contrôle du contenu des émissions ou de la diffusion ou de la distribution du service)".

La note rappelle que les émissions de télévision (et y compris les publicités) accessibles au public dans le cadre d'un service par abonnement se trouvent sous le contrôle général du diffuseur fournissant les services. Par conséquent, ils font partie du service par abonnement, dans la mesure où ils sont mis à disposition par le biais de ce service destiné à être réceptionné par le public (tel que défini en détail dans la section 361 de la loi, qui inclut les services par abonnement, mais exclut ceux qui, comme sur Internet, ne comprennent que des sélections isolées de contenu).

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un point d'accès à un autre service par abonnement, le diffuseur fournissant cet accès ne contrôle que le lien conduisant au dit accès. ■

La première fusion résulte de l'acquisition de la société Easynet Group Plc par BSkyB Broadband Services Limited. Elle permettra à Sky de proposer du multiservice pour la première fois. Bien que la concurrence entre ces deux sociétés ait été insignifiante à l'époque de la fusion, des parties tierces avaient protesté contre le fait que Sky puisse être en mesure de refuser de fournir du contenu télévisuel payant à ses concurrents à venir dans le DSL, compte tenu de sa position sur le marché de la fourniture de contenu *premium* et de sa puissance d'achat de contenu *non premium*. Cependant, l'OFT a estimé que Sky détient déjà ce pouvoir et que la fusion n'a pas d'incidence matérielle sur ses avantages dans ce domaine.

La seconde fusion a eu lieu entre NTL et Telewest, les deux derniers câblo-opérateurs subsistant encore au

Royaume-Uni. Cependant, leurs réseaux n'assurent pas la même couverture géographique et dans les cas de recouvrement sur d'autres marchés (services de télécommunication et Internet à faible bande passante), ces deux sociétés auront tout de même à affronter des concurrents significatifs. En revanche, les deux sociétés sont acheteuses de contenu télévisuel payant et Telewest possède Flextech, fournisseur de ce type de contenu. L'OFT avait reçu des avis selon lesquels la fusion pouvait inciter Flextech à cesser de fournir des contenus à ses concurrents du DSL ou à utiliser son pouvoir pour bloquer la fourniture de contenu télévisuel payant à des tierces parties concurrentes en se procurant l'exclusivité sur ces contenus.

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

● Office of Fair Trading, *OFT Clears Multi-Media Mergers - BSkyB/Easynet and NTL/Telewest* (L'OFT autorise des fusions dans le multimédia - BSkyB/Easynet et NTL/Telewest), communiqué de presse 235/05 du 30 décembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9968>

EN

GB - Les publicités de dentifrices ne sont pas toute blanches

L'Advertising Standards Authority (autorité chargée des normes publicitaires - ASA) a récemment donné suite à plusieurs plaintes relatives à des publicités comportant le témoignage répété de dentistes en faveur de deux dentifrices. Suite à ces plaintes, l'ASA est chargée d'appliquer le Code de réglementation publicitaire de la radiodiffusion à l'encontre des deux spots publicitaires concernés. Les dispositions applicables en la matière sont visées au

David Goldberg
deeJgee Research/
Conseil

● Décisions relatives à la publicité radiodiffusée du 4 janvier 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9969>

● BCAP TV Code de réglementation publicitaire, section 8 : Médicaments, traitements, produits paramédicaux et alimentation, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9970>

EN

HR - Rapport d'activités du conseil d'administration et du Conseil de la programmation de la Radiotélévision croate

Conformément à l'article 19, alinéa 3, de la loi relative à la Radiotélévision croate, le Conseil de la Radiotélévision croate (HRT) est tenu de présenter au parlement, au moins une fois par an, un compte rendu de ses activités et de la mise en œuvre des principes et obligations de programmation fixés par la législation à l'égard des programmes de la Radio croate (HR) et de la Télévision croate (HTV). Il lui remet en outre le rapport du conseil d'administration consacré aux activités commerciales de HTV.

L'un des points de l'ordre du jour de la 17^e session du Parlement de la République de Croatie du 13 décembre 2005 était consacré au rapport d'activités du conseil d'administration et du Conseil de la programmation de la Radiotélévision croate. Au vu des conclusions auxquelles est parvenu le parlement le 14 décembre 2005, ce dernier a rejeté les deux rapports. Il a souligné que :

- le rapport du conseil d'administration de la HRT a

Selon l'OFT, la première objection ne tient pas car Flextech détient une part de marché relativement faible (10 à 15 pour cent du public sur les chaînes de télévision payantes offrant du contenu *non premium*), mais aussi du fait de la disponibilité de contenu alternatif ; le fait que Flextech ne mette plus de contenu à la vente n'aurait aucun effet sur la croissance. Quant à la seconde objection, elle n'était pas partagée par les autres concurrents majeurs et la Commission de la concurrence avait déjà accepté, en 2000, un niveau équivalent de puissance d'achat lors de l'examen d'une fusion entre câblo-opérateurs. Les autres objections, et notamment le fait que la société résultant de la fusion NTL/Telewest pouvait refuser d'acheter du contenu concurrent avec celui de Flextech, n'avaient pas été considérées comme valables par les autres fournisseurs de contenu et contredisaient l'allégation selon laquelle les sociétés concernées chercheraient à se procurer l'exclusivité sur la fourniture de contenu télévisuel payant. ■

chapitre 8 du code, intitulé "Médicaments, traitements, produits paramédicaux et alimentation", qui spécifie que "les publicités pour des produits ou traitements visés par les dispositions du Chapitre 8 ne doivent pas, entre autres, contribuer à créer une impression de conseil et d'assistance de nature professionnelle". Ce type d'impression peut reposer sur des "références à l'approbation ou la recommandation d'un produit quelconque, de ses ingrédients ou de son utilisation par des professionnels des secteurs répertoriés au paragraphe a) ; ce dernier mentionne les "médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, etc."

Il est intéressant de noter que l'ASA accepte le fait qu'il n'y ait aucune preuve, au niveau de la recherche, tout en déclarant qu'il est de son devoir d'examiner l'impact probable de ces publicités sur les téléspectateurs. ■

révéla l'illégalité des activités de cette dernière, une chute inquiétante des revenus tirés des activités propres de la HRT et des dépenses plus importantes que prévues. Le ministère des Finances a été prié d'examiner le montant total des impôts et prélèvements fiscaux non perçus de la HRT, ainsi que la proportion des bénéfices illégalement réalisés grâce à la radiodiffusion d'un volume de publicité plus élevé que celui prévu par la loi. Il convient en outre d'étudier le montant des salaires versés par la HRT et l'utilisation des moyens et du personnel propres à la HRT pour la réalisation de productions externes.

- l'activité du Conseil de la programmation n'a pas été conforme à la loi relative à la Radiotélévision croate ; en d'autres termes, il s'est révélé incapable de mettre en évidence le non-respect de l'obligation de fournir une information exacte, complète et objective au grand public et d'examiner l'utilisation mensongère, partielle et subjective de l'information dans les émissions d'actualité de la HRT.

L'opposition a voté contre ces conclusions et a estimé qu'elles représentaient une pression exercée sur la liberté d'expression publique, ainsi que sur la liberté



et l'indépendance de la HRT.

Le 6 décembre 2005, la HRT a fait savoir que le ministère des Finances lui avait notifié sa décision de deuxième instance quant à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour une période de six mois au cours de l'année 2002, dont le montant s'élève à quelque 70 millions de kunas croates (HRK ; 1 euro = 7,3908 HRK). Le ministre des Finances a souligné que cette décision ne concernait pas uniquement le montant des HRK 65 mil-

lions dus au titre de la TVA, mais également les HRK 14 millions de prélèvements, impôts, taxes supplémentaires et autres droits impayés, ainsi que les HRK 9 millions d'intérêts. Cette décision se fonde sur le contrôle des activités commerciales de la HRT pour l'année 2002.

Le 16 décembre 2005, le ministère des Finances a, dans le cadre de ses attributions, annulé la décision établissant la responsabilité fiscale de la HRT, sur le fondement de faits qui n'avaient pas été examinés au cours de la procédure précédant l'adoption de la décision en deuxième instance. Tout effet juridique produit par ladite décision s'en trouve, par voie de conséquence, annulé. ■

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques

● **Loi relative à la Radiotélévision croate, Journal officiel n° 25/03, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9153>

HR

HU – Le projet de loi relative aux médias établi par la Commission de la radio et de la télévision est destiné à faire l'objet d'un débat public

La Commission nationale de la radio et de la télévision hongroise (CNRT) a publié le 6 décembre 2005 un projet de loi relative aux médias, élaboré par six experts en matière de médias. Ce projet est destiné à faire l'objet d'un débat public et pourrait conduire à l'établissement d'un projet de loi négociable du Parlement hongrois.

Le texte vise à se conformer aux dernières innovations techniques du secteur audiovisuel et à respecter les exigences de la législation européenne en la matière.

Le projet, qui comporte quatorze chapitres, crée de nouvelles instances décisionnelles dans le domaine de la régulation du contenu des médias. Il s'agit de l'Inspection nationale de la radio et de la télévision et de la Commission de contrôle de l'impartialité et de l'objecti-

tivité. Contrairement à la loi I de 1996 relative à la radio et à la télévision en vigueur, le projet prévoit l'existence de chapitres distincts pour régir le fonctionnement des radiodiffuseurs commerciaux et celui des radiodiffuseurs à but non lucratif.

Les auteurs du projet soulignent que ces dispositions permettraient d'aborder de manière ouverte les évolutions prévisibles et imprévisibles du marché des médias et qu'elles privilégient la définition de grandes orientations. Aussi les définitions données par le projet sont-elles plus abstraites : il aborde la diffusion des programmes d'une façon neutre du point de vue technologique et réorganise les attributions et les capacités de la réglementation et des autorités compétentes en matière de médias en Hongrie.

Le projet reflète, pour l'essentiel, le consensus de l'ensemble de ses auteurs. Certains d'entre eux ont néanmoins ajouté leurs opinions dissidentes à certaines parties du texte. ■

Gabriella Cseh
Avocate

IE – Nouveaux codes relatifs à la publicité pour l'alcool

En décembre 2005, de nouveaux codes ont été instaurés pour réglementer la publicité de l'alcool à la radio et à la télévision, au cinéma et sur la voie publique. Ces codes, qui sont facultatifs, ont été mis au point conjointement par le ministère de la Santé et de l'Enfance, l'industrie des boissons, les associations de publicitaires et des représentants des médias. Ils ont pour objectif de répondre aux préoccupations du ministère de la Santé en ce qui concerne la publicité pour l'alcool et les jeunes.

Un organisme de surveillance a également été mis en place pour assurer le suivi de l'application de ces codes. Chaque année, cet organisme adressera un rapport au ministère de la Santé et s'il s'avère que le système ne fonctionne pas de façon efficace, le gouvernement a annoncé qu'il aurait recours à la législation. L'organisme de surveillance sera composé de représentants de la Commission de la radiodiffusion d'Irlande, déjà chargée officiellement des questions liées aux codes de réglementation publicitaire (voir IRIS 2001-4 : 9), et il aura accès à un vaste éventail de travaux de

recherche sur ce sujet, y compris les rapports du Censeur cinématographique d'Irlande. Cet organisme de surveillance pourra également engager des recherches indépendantes, financées par le ministère de la Santé.

Les codes ne concernent pas le parrainage des marques de boissons. Toutes les publicités pour l'alcool à la télévision, au cinéma et sur la voie publique doivent porter un visa d'agrément. Les publicités télévisées ne doivent pas être diffusées dans les plages horaires où plus d'un tiers des téléspectateurs est mineur, ni dans le cadre de programmes ciblant spécifiquement les jeunes. Les publicités au cinéma ne doivent pas concerner les alcools forts. Les publicités pour les marques faiblement alcoolisées ne doivent pas représenter plus de 40 % du temps global de publicité ; elles ne peuvent pas, non plus, être diffusées en lien avec des films dont le public comprend plus de 25 % de mineurs. Les publicités sur la voie publique ne doivent pas être placées à moins de 100 mètres des écoles, ni sur les autobus, les cars particuliers, les trains, les transports ferroviaires urbains ou les taxis. Les codes comportent également des dispositions concernant les présentateurs de radio et de télévision, qui ne doivent pas faire l'apologie de la consommation d'alcool. L'*Advertising Standards Authority of Ireland* (autorité irlandaise chargée des normes publicitaires - ASAI) instaure également des codes sectoriels, liés notamment à l'alcool et applicables à tous les médias. ■

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Texte des codes, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9990>
● **Codes de la radiodiffusion, disponibles sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9991>
● **Codes de l'ASAI, disponibles sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=712>

EN

IT - Nouvelles dispositions sur les émissions de divertissement

Suite à l'adoption du décret législatif (D. Lgs n° 28 du 22 janvier 2004), établissant les nouvelles dispositions relatives aux œuvres cinématographiques, dix décrets ministériels ont été adoptés en vue de leur mise en œuvre.

Ces décrets visent entre autres à établir : 1) les règles visant à la création de listes d'information dans lesquelles les compagnies cinématographiques italiennes (ou les compagnies d'autres Etats membres ayant une filiale ou une agence en Italie) doivent être inscrites pour obtenir des aides ; 2) les indicateurs et le système de valeurs applicables à la classification des compagnies cinématographiques dans la première ou la seconde catégorie prévues dans ces listes ; 3) la toute première liste d'information sur les compagnies cinématographiques, de première et seconde catégorie, susceptibles d'être éligibles pour les subventions ; 4) les modalités techniques de gestion et de surveillance de l'exploitation des ressources allouées à la promotion des activités cinématographiques ; 5) les modalités techniques d'aide à la production cinématographique et à la projection dans les salles de cinéma ; 6) les conditions de dépôt des demandes d'aide ; 7) les indicateurs d'appréciation de l'intérêt culturel des œuvres cinématographiques candidates ; 8) la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission du cinéma chargée d'apprécier les œuvres cinématogra-

phiques. Les requêtes pour classification doivent lui parvenir aux échéances suivantes : 30 novembre, 28 février, 31 mai et 30 août de chaque année. A son tour, la commission doit rendre ses avis avant les 1^{er} mars, 31 mai, 30 septembre et 30 novembre respectivement.

Chacune de son côté, les autorités régionales d'Emilia Romagna et de Toscane ont déposé plainte auprès de la Cour constitutionnelle le 5 avril 2005, afin de contester plusieurs dispositions du décret législatif n° 28 de 2004, pour des motifs d'ordre constitutionnel comparables, dont l'argument était essentiellement que les activités cinématographiques et l'industrie du divertissement sont de la compétence des autorités régionales.

Le 19 juillet 2005, la Cour constitutionnelle (avis n° 285) a déclaré que certaines dispositions du décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004, et notamment celles qui concernent les aides et le système de financement des activités cinématographiques, relèvent de la promotion et de l'organisation d'activités culturelles et que, à ce titre, elles dépendent simultanément de la législation nationale et régionale. Par conséquent, toutes les dispositions précitées ont été déclarées contraires à la Constitution dans le sens où elles ne sont pas génératrices d'une procédure concertée entre l'Etat et les régions. Il en résulte que la majorité des décrets ministériels précédemment évoqués ont été déclarés inapplicables dans la mesure où ils ont été adoptés soit en l'absence d'accord, soit en l'absence de l'avis obligatoire (selon le cas) de la Conférence des Etats-régions.

En vertu d'un décret gouvernemental du 17 août 2005 (n° 164, intitulé "Dispositions urgentes en faveur des activités cinématographiques"), plusieurs mesures urgentes ont été prises afin de mettre en conformité le décret législatif n° 28 de 2004 avec la décision constitutionnelle. Malheureusement, ce décret n'a pas été adopté, ce qui risque de priver des aides financières prévues les films dont l'intérêt culturel a été reconnu au titre de l'année 2005.

C'est pour cette raison qu'un projet de loi a été déposé à la hâte et que le 15 novembre 2005, la loi relative aux divertissements a été votée.

L'article 1 réaffirme la validité de l'ensemble des lois et effets dérivant de droits acquis et de relations juridiques établis par le décret 164/2005. La loi dispose que tous les dossiers de demande d'aide en cours seront considérés comme valides et effectifs. De plus, elle prévoit que tous les décrets d'application de la loi 28/2004 seront adoptés au cas par cas avec l'accord ou l'avis de la Conférence des Etats-régions.

En conséquence de la loi adoptée le 15 novembre 2005, les décisions prises par la Commission du cinéma les 14 et 26 septembre 2005 (concernant l'appréciation de l'intérêt culturel d'une œuvre et des aides qui en découlent) ont toutes été validées, ainsi que les dossiers encore en cours suite aux demandes d'aide présentées au 31 juillet et au 31 août 2005. ■

Liliana Ciliberti
Avocate spécialisée
dans les médias

● **D. M. 28 octobre 2004** *Decreto del Ministro per i beni e le attività culturali recante modalità tecniche di gestione e monitoraggio dell'impiego delle risorse destinate alla promozione delle attività cinematografiche.*

● **D. M. 27 septembre 2004** *Modalità tecniche per il sostegno alla produzione ed alla distribuzione cinematografica.*

● **D. M. 27 septembre 2004** *Definizione degli indicatori, e dei rispettivi valori, per l'iscrizione delle imprese di produzione cinematografica nell'elenco di cui all'art. 3, comma 1, del D. lgs. 22 gennaio 2004, n. 28, e successive modificazioni.*

● **D.M. 27 septembre 2004** *Definizione degli indicatori del criterio per il riconoscimento dell'interesse culturale dell'opera filmica di cui all'art. 8, comma 2, lettera d), del D. lgs. 22 gennaio 2004, n. 28, e successive modificazioni, nonché la composizione e le modalità di organizzazione e di funzionamento della Commissione per la cinematografia.*

● **D.M. 27 agosto 2004** *Determinazione dell'ammontare dei premi di qualità ai lungometraggi riconosciuti di nazionalità italiana e delle relative quote percentuali di ripartizione.*

● **D.M. 30 luglio 2004** *Modalità tecniche di attuazione del collocamento pianificato di marchi e prodotti nelle scene di un'opera cinematografica 'product placement'.*

● **D.M. 16 luglio 2004** *Modalità tecniche di erogazione e monitoraggio dei contributi percentuali sugli incassi realizzati in sala dalle opere cinematografiche.*

● **D.M. 10 giugno 2004** *Organizzazione della Consulta territoriale per le attività cinematografiche.*

● **D.M. 10 giugno 2004** *Modalità tecniche per il sostegno all'esercizio ed alle industrie tecniche cinematografiche.*

● **D.M. 10 giugno 2004** *Criteri per la concessione di premi alle sale d'essai ed alle sale delle comunità ecclesiali e religiose; (décrets ministériels et législatifs d'application des modalités d'aide aux activités cinématographiques), disponibles sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9961>

IT

LT – Adoption des amendements à la loi relative au radiodiffuseur de service public

Le 22 décembre 2005, le Parlement lituanien a adopté une nouvelle version de la loi relative à la Radiotélévision nationale lituanienne (LRT). Elle comporte quelques modifications essentielles ayant trait à l'activité du radiodiffuseur de service public.

La principale modification concerne le mode de financement du radiodiffuseur de service public. Selon l'article 15 de la loi, ce dernier est financé par les fonds provenant du budget national, de la publicité, des activités d'édition, ainsi que du parrainage et des recettes tirées de ses activités commerciales et économiques.

Le Parlement lituanien a ainsi fini par rejeter l'introduction d'une redevance au profit du radiodiffuseur de service public, qui avait été envisagée auparavant.

L'idée d'une redevance avait vu le jour en 1996, avec l'adoption de la loi relative à la fourniture de l'information au public. Ce texte aurait pu permettre au radiodiffuseur de service public lituanien de se dégager progressivement de l'influence du gouvernement et de supprimer la publicité de sa programmation. Ce mode de financement de la LRT devait entrer en vigueur en 1997, ce qui ne fut jamais le cas.

La loi relative à la Radiotélévision nationale avait en effet été modifiée à plusieurs reprises et la date d'entrée en vigueur du mode de financement initial avait été repoussée d'année en année.

La loi relative au radiodiffuseur de service public, qui vient d'être amendée, comporte plusieurs dispositions nouvelles : la version précédente du texte prévoyait une obligation de traduction en lituanien des émissions de radio et de télévision transmises dans une autre langue. L'article 4, alinéa 4, impose désormais au radiodiffuseur de traduire en lituanien les œuvres audio et vidéo en recourant au doublage ou en les présentant accompagnées de sous-titres en lituanien. Il appartient désormais au Conseil du radiodiffuseur de service public de déterminer la proportion des œuvres audio et vidéo qu'il convient de sous-titrer. Dans la pratique, la plupart des émissions radiophoniques et télévisées lituaniennes sont traduites en lituanien à l'aide du doublage. Ce nou-

Jurgita Iešmantaitė
*Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie*

● **Loi relative à la Radiotélévision nationale lituanienne**

LT

NL – Avantages fiscaux destinés à stimuler l'industrie cinématographique

A la fin de l'année 2004, les autorités néerlandaises ont décidé de poursuivre leur politique de stimulation de l'industrie cinématographique en accordant des avantages fiscaux. Cette politique a été dotée d'une enveloppe totale de EUR 20 millions par an. Les mesures ont ensuite été soumises avec succès à l'approbation de la Commission européenne. La politique menée vise à encourager le secteur privé à investir davantage dans les films destinés au grand public. Les mesures prises se sont jusqu'ici révélées efficaces pour atteindre le but fixé. Les films en question ont été réalisés en plus grand nombre et la part de marché du

cinéma néerlandais a augmenté. Le grand public s'est davantage intéressé au cinéma néerlandais et une nouvelle génération de réalisateurs a fait son apparition.

vel amendement vise à préserver l'originalité des œuvres, à permettre aux téléspectateurs d'entendre la bande son originale des œuvres audiovisuelles et à les inciter à apprendre les langues étrangères.

En vertu de l'article 5 de la loi modifiée, le radiodiffuseur de service public est tenu d'élaborer des programmes à l'attention des minorités nationales et des personnes handicapées. Le texte précédent accordait à la LRT le droit de le faire, mais ne le lui imposait pas.

L'article 6, alinéa 5, prévoit, grâce à l'augmentation des fonds alloués par le budget national à la LRT, la réduction progressive du temps de diffusion publicitaire à 10 % du temps de transmission quotidien, conformément à la décision du Conseil de la LRT. L'alinéa 4 de ce même article limite la durée de la publicité à 15 % du temps de radiodiffusion quotidien dans les émissions de la télévision et de la radio nationales. Le texte amendé interdit totalement la publicité sur la deuxième chaîne de télévision du radiodiffuseur de service public. Ce dernier diffuse à l'heure actuelle sur deux chaînes de télévision et deux stations de radio, alors que la loi l'autorise à diffuser sur deux chaînes et quatre stations de radio.

Cette même loi apporte un certain nombre de modifications aux structures administratives du radiodiffuseur de service public. Outre le Conseil de la LRT et le directeur général, elle met en place une Commission administrative. Celle-ci devra être constituée avant le 1^{er} avril 2006. L'ancien texte contenait également une disposition relative à la Commission administrative, mais cette dernière avait pour fonction de gérer les recettes de la redevance. Du fait du rejet du régime de la redevance par la nouvelle version de la loi, la Commission administrative sera chargée de contrôler les activités financières générales du radiodiffuseur.

Comme la transparence de ces activités financières devient un sujet de débat public, des exigences plus précises ont été fixées au sujet du contenu et de la présentation des rapports annuels. Le Conseil de la LRT doit ainsi remettre chaque année son rapport avant le 1^{er} juillet. Celui-ci comportera des informations détaillées sur les revenus tirés du budget national, des activités publicitaires et commerciales, ainsi que des informations sur l'utilisation des ressources financières provenant de chacune de ces sources. La loi précédente ne comprenait pas d'exigences aussi strictes. ■

cinéma néerlandais a augmenté. Le grand public s'est davantage intéressé au cinéma néerlandais et une nouvelle génération de réalisateurs a fait son apparition.

Au 1^{er} janvier 2006, les avantages fiscaux ont été étendus. L'investissement dans un film néerlandais demeurait assez risqué, du fait de la dimension restreinte du marché national et de l'espace linguistique. Même lorsque le succès est important, les bénéfices tirés d'un film sont relativement modestes. Ce risque est en partie couvert par des avantages fiscaux tels que, par exemple, une exemption partielle de l'impôt sur les bénéfices. Ces mesures fiscales et d'autres ne suffisent pas à elles seules à rendre pleinement rentable l'investissement dans un film néerlandais. C'est la raison pour laquelle les autorités étudient en ce moment le moyen

Rosa Hamming
Institut du droit
de l'information (IVIR),
Université d'Amsterdam

d'améliorer la politique appliquée, en combinant les dites mesures avec l'allocation de subventions. Cette association conférerait à l'investissement dans le cinéma néerlandais un caractère plus attrayant pour le secteur privé. La poursuite et l'amélioration d'une politique de stimulation de l'industrie cinématographique devraient à l'avenir permettre la réalisation d'un plus

● **Verbetering Fiscale Regeling Filmsector, (dispositions fiscales améliorées en faveur du secteur cinématographique), communiqué de presse du 12 juillet 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9956>**

NL

PL – Modifications relatives aux autorités réglementaires

Le secteur audiovisuel est principalement régi en Pologne par la loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (Journal officiel de 2001 n° 101, point 1114 tel qu'amendé) tandis que le domaine des nouvelles technologies relève de la loi relative aux télécommunications du 16 juillet 2004, qui a remplacé la loi du 21 juillet 2000 (Journal officiel de 2004 n° 17, point 1800 tel qu'amendé).

C'est la raison pour laquelle, jusqu'à la dernière révision de la loi relative à la radiodiffusion et des autres textes législatifs du 29 décembre 2005, le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) et le président de l'Office de régulation des télécommunications et des postes (ORTP) tenaient tous deux lieu d'instances réglementaires.

Leur coopération a été particulièrement étroite dans l'environnement numérique qui s'est progressivement mis en place. Les activités du CNR comprenaient un large éventail d'attributions et de compétences de coopération avec le parlement, le gouvernement et certaines autres autorités (comme le président de l'ORTP et le président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs) pour l'élaboration et le contrôle de la politique des médias en Pologne. Ses activités consistaient notamment en l'établissement d'avis et de documents, la participation à des consultations ciblées, l'attribution de licences, la déclaration de la retransmission d'un service de programmes, le suivi et le contrôle des radiodiffuseurs privés et publics, etc. Le président de l'ORTP et le ministre compétent des Communications représentaient conjointement les instances réglementaires nationales dans le domaine des services postaux et de télécommunication, ainsi que de la gestion des fréquences.

La dernière révision de la loi relative à la radiodiffusion visait à 1) modifier la composition du CNR, 2) dissoudre l'ORTP et 3) instituer un Office des communications électroniques (OCE). La loi définit les principes applicables aux organes précités, l'ampleur de leur transformation, ainsi que leurs attributions et compétences.

Selon les nouvelles dispositions, le CNR se compose de cinq membres (il en comptait auparavant neuf), dont deux nommés par le *Sejm* (la chambre basse du parlement), un par le Sénat et deux par le Président, parmi

Katarzyna
B. Masłowska
Consultant, Varsovie

● **Modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion et à d'autres textes législatifs du 29 décembre 2005 : Journal officiel de 2005 n° 267, point 2258, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9992>**

PL

grand nombre de films néerlandais. Le secrétaire d'Etat à la Culture et aux Médias a également accordé une attention particulière aux autres aspects de cette politique, en se concentrant sur certaines catégories de films (tels que les films grand public et le projet relatif aux téléfilms), ainsi que sur la dimension culturelle de l'industrie cinématographique. Cette dernière comporte un "test de qualité", destiné à guider le Fonds d'aide au cinéma néerlandais dans le choix des films auxquels il convient d'accorder une subvention. ■

des personnes possédant une connaissance et une expérience significatives des questions relatives aux médias de masse. Le président du CNR est désigné par le Président parmi les membres du Conseil (jusqu'en 2006 il était élu "par les membres du Conseil"). Le CNR adopte ses résolutions à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres (jusqu'en 2006, cette adoption se faisait "à la majorité absolue"). Le mandat de la totalité des membres précédents du CNR est venu à expiration. La nomination des nouveaux membres par les deux chambres du parlement et le Président devrait désormais intervenir dans les meilleurs délais.

Les amendements ont supprimé l'instance centrale spécialisée de l'administration publique dans le domaine des télécommunications, le président de l'ORTP. Ses compétences ont été attribuées à une autorité nouvellement créée, le président de l'Office des communications électroniques. Ce dernier est nommé et révoqué par le Premier ministre, parmi trois candidats proposés par le CNR (cette nomination se faisait autrefois "sur proposition du ministre compétent des Communications"). Le nouvel organe sera mis en place immédiatement après la recomposition du CNR.

Il convient de souligner que certaines compétences importantes du CNR, notamment en matière d'environnement numérique, ont été transférées au président de l'OCE (avec l'obligation toutefois d'agir en accord avec le président du CNR pour les questions relatives aux médias). En ce qui concerne l'attribution, la modification et l'annulation de la réservation des fréquences de radio et de télévision, le président de l'OCE est habilité à modifier les conditions d'utilisation ou d'annulation des réservations de fréquences des médias audiovisuels. Si le nombre des fréquences disponibles est insuffisant, le président de l'OCE est également compétent pour définir les conditions d'un concours et diriger la procédure de consultation (qui précède ledit concours).

Les nouvelles dispositions légales précitées semblent s'inscrire dans le cadre d'un processus de modification plus général du système audiovisuel polonais. Aussi ont-elles généré un grand nombre de débats, de doutes et de controverses. L'ancien CNR a, par exemple, publié un communiqué officiel qui formule de nombreuses réserves formelles à l'égard des questions légales et procédurales. D'autre part, les amendements proposés par le parlement ont été acceptés par le Gouvernement polonais. Le Président de la République polonaise a ensuite approuvé les modifications et les a contresignées. ■

PT – Adoption par le parlement de la loi relative au médiateur de la radio et de la télévision publiques

Le 15 décembre 2005, le Parlement portugais a adopté le projet de loi n° 12/X portant création d'un médiateur des auditeurs et d'un médiateur des téléspectateurs pour les services publics de la radio et de la télévision (voir IRIS 2005-7 : 17).

Ce projet de loi visait principalement, par la création des deux nouvelles instances, à promouvoir l'indépendance vis-à-vis de l'Etat, ainsi que l'examen attentif du public dans les questions relatives à la programmation.

L'article 6, alinéa 1, du texte attribue aux deux médiateurs de la radio et de la télévision les compétences suivantes :

a) recevoir et apprécier les plaintes et les propositions émanant des auditeurs et des téléspectateurs ;

b) dresser le bilan desdites plaintes et propositions ;
c) examiner les critères et les méthodes employés dans les programmes d'information et de fiction diffusés par la radio et la télévision publiques, ainsi qu'établir des conclusions en la matière ;

d) fournir aux auditeurs une information proche de leurs préoccupations ;

e) assurer une émission télévisée ou radiophonique hebdomadaire pour informer le public de ses opinions ;
f) rédiger un rapport annuel.

Selon le ministre en charge des médias (*Ministro dos Assuntos Parlamentares*), Augusto Santos Silva, cette initiative gouvernementale est née de la conviction qu'il convient d'encourager davantage l'autorégulation, considérant que cette régulation et celle qu'exercent les instances externes sont complémentaires : toutes deux contribuent à améliorer la surveillance, approfondir la réflexion et accroître l'examen attentif du public.

Ces deux médiateurs exerceront un mandat d'un an, renouvelable pendant une période maximale de trois ans. La loi adoptée par le parlement n'a pas encore été promulguée par le Président de la République. Compte tenu du large consensus dont elle a fait l'objet, elle ne devrait pas être renvoyée par ce dernier devant le parlement aux fins d'un examen supplémentaire. ■

Helena Sousa
Mediascópio, Centre de recherches sur les communications et la société, Université de Minho

● **Projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 12 décembre 2005, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9958>

● **Discours prononcé par le ministre des Médias (*Ministro dos Assuntos Parlamentares*), Augusto Santos Silva, lors des débats parlementaires du 14 décembre 2005, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9959>

● **Diário da Assembleia da República, X Legislatura, Reunião Plenária de 15 de Dezembro de 2005 (ordre du jour de l'Assemblée nationale, 10° législature, assemblée plénière du 15 décembre 2005), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9960>

● **Diário da Assembleia da República (DAR) Electrónico, 1^{re} Série, DAR I Série, n° 068, 2005-12-16**

PT

RO – Programmes locaux et retransmissions

La décision n° 654 du 22 novembre 2005 du CNA, l'autorité roumaine de régulation des médias électroniques (*Decizia CNA nr. 654 privind difuzarea programelor locale și a programelor retransmise*), vise, d'une part, à équilibrer les programmes proposés par les radiodiffuseurs nationaux, locaux et régionaux, et d'autre part, à garantir une meilleure prise en compte de l'intérêt collectif à recevoir une information ciblée sur l'actualité socio-économique, culturelle et politique. L'article 1-a de cette décision définit par "programme local" les informations, reportages, interviews et débats liés à l'actualité de la vie de la communauté vivant dans la zone de diffusion du radiodiffuseur. L'article 1-B définit la "retransmission" comme "l'enregistrement et la diffusion simultanée (destinée à la réception par le public) de programmes de radiodiffusion complets, ou d'une partie importante d'un programme non remaniée".

L'article 2(1) prévoit, pour les radiodiffuseurs qui diffusent un programme télévisé dans des localités de plus de 250 000 habitants, la possibilité d'obtenir une dispense concernant la conception et la diffusion obligatoires d'un programme local, à condition qu'au sein de leur chaîne, ils aient repris un programme local sous forme de *retransmission*, conçu et diffusé par les mêmes titulaires de licence.

Mariana Stoican
Radio Roumanie Internationale, Bucarest

● **Decizia CNA nr. 654 privind difuzarea programelor locale și a programelor retransmise (Décision n° 654 du 22 novembre 2005 du CNA, l'autorité roumaine nationale de régulation des médias électroniques), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9980>

RO

Dans les chefs-lieux de district ayant une population inférieure à 250 000 habitants, l'article 2 (2) prévoit également la possibilité pour les radiodiffuseurs d'obtenir une dispense si, sur la base d'un agrément préalable, au moins un radiodiffuseur tiers assure la conception et la diffusion d'un programme local dans le cadre des programmes qu'il diffuse par câble, par voie terrestre ou radioélectrique. La teneur de l'agrément conclu en la matière doit être communiquée au CNA.

Les programmes proposés par un radiodiffuseur dépendant de l'autorité juridique d'un État tiers doivent se conformer aux quotas prévus par la grille de programmes agréée par le CNA concernant la conception des programmes, leur diffusion et la retransmission.

Un radiodiffuseur ne peut s'abstenir de concevoir et de diffuser un programme local dans les circonstances prévues par la décision du CNA qu'après avoir informé l'autorité de contrôle de son intention, conformément à l'article 7. Conformément à l'article 91 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel ainsi que de ses révisions et addenda ultérieurs, toute infraction aux dispositions de ladite décision fait l'objet, dans un premier temps, d'une mise en demeure, puis, en cas de non observation de la mise en demeure, d'une amende comprise entre RON 2 500,00 et 25 000,00 (EUR 1 = RON 3,66).

Les dispositions de la décision n° 654 du CNA du 22 novembre 2005 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et remplaceront les dispositions de la décision n° 312 du CNA du 30 septembre 2004, publiée au Journal officiel roumain, 1^{re} partie, n° 911, du 6 octobre 2004. ■



PUBLICATIONS

Gabay, M.,
Communiquer dans un monde en crise, images, représentations et médias
FR : Paris
2005, Editions L'Harmattan
ISBN 2747594319

Lardinois, J-Ch.,
Les contrats commentés de l'audio-visuel
(Collection :
Creation, Information, Communication)
BE : Bruxelles
2006, Larcier

Tugendhat, M. (Ed.), Christie, I. (Ed.),
The Law of Privacy and the Media: Second Cumulative Supplement
GB: Oxford
Oxford University Press
ISBN 0199283435

Aplinj, T.,
Copyright Law in the Digital Society – The Challenges of Multimedia
GB: Oxford
2005, Hart Publishing
ISBN 1-84113-356-6

Laikwan, P.,
Cultural Control and Globalisation in Asia: Piracy and Copyright in Asian Cinema
2005, Routledge Curzon
ISBN 0415352010

Arlt, Ch.,
Digital Rights Management Systeme
Deutschland, München
2006, Beck Juristischer Verlag
ISBN 340654410X

Dreier, Th., Schulze, G.,
Urheberrechtsgesetz: UrhG
Deutschland, München
Verlag C.H. Beck, 2005
ISBN 3-406-54195-X

Steinhaus, Th.,
Urhebervertragsrecht in Spanien im Vergleich zum deutschen Recht
Deutschland, München
Verlag C.H. Beck, 2005
ISBN 3-406-53491-0

Kreile, R.,
GEMA Jahrbuch 2005/2006
Deutschland: Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1618-0

CALENDRIER

IViR International Copyright Law Summer Course

10 – 15 juillet 2006
Organisateur : Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam
Lieu : Amsterdam
Information & inscription :
Tél. : +31.20.525.3406
Fax : +31.20.525.3033
E-mail : A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl
<http://www.ivir.nl>

The 5th Media Law Advocates Training Programme

9 – 28 juillet 2006
Organisateur : Programme in Comparative Media Law and Policy at the Centre for Socio-Legal Studies, University of Oxford en coopération avec l'Open Society Justice Initiative et autres organisations.
Lieu : Oriel College, Université d'Oxford
Information & inscription :
E-mail : louise.scott@csls.ox.ac.uk
<http://pcmlp.socleg.ox.ac.uk/>

The Annenberg / Oxford Summer Institute 2006

Global Media Policy: Technology and New Themes in Media Regulation

16 – 28 juillet 2006
Organisateur : Annenberg School for Communication, University of Pennsylvania en coopération avec Programme in Comparative Media Law and Policy, Université d'Oxford
Lieu : St Anne's College, Université d'Oxford
Information & inscription :
E-mail : pgcs@asc.upenn.edu
<http://pcmlp.socleg.ox.ac.uk/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.
Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais souvent aussi directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.
Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.

Service d'abonnement :

Markus Booms - Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.